

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 198-2000, relatif au zonage, est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 217-2003 26 juin 2003;
- 222-2004 17 mai 2004;
- 238-2006 26 novembre 2006;
- 245-2007 29 mars 2007;
- 262-2008 26 juin 2008;
- 278-2010 7 septembre 2010;
- 297-2013 1^{er} mai 2013.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 février 2013

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 11 mars 2013 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mars 2013, il y a lieu d'ajouter une disposition relative à l'aménagement des allées véhiculaires à l'intérieur du secteur de zone « REC-06-02 »;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2013;

ATTENDU que le second projet de règlement numéro 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage a reçu une demande afin que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, le tout en vertu de l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le présent règlement sera soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

ATTENDU que les articles 3, 4, 5 et 6 sont interdépendants, si l'un des articles n'est pas approuvé le règlement en entier ne trouve pas application compte tenu de l'objet commun desdits articles et que donc le présent règlement sera soumis en entier aux personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 301-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ PAR ZONE

Un alinéa est ajouté suite au libellé de l'article 3.1, lequel alinéa se lit comme suit :

« Une zone peut être subdivisée en secteurs de zones de manière à prévoir des normes spécifiques pour chaque secteur de zone à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1). Nonobstant le second alinéa du présent article, un secteur de zone sert à l'application des dispositions relatives à l'adoption et l'entrée en vigueur des règlements.

Outre la vocation de la zone et le numéro d'identification de la zone, un secteur de zone est désigné par un numéro d'identification propre. La désignation du secteur de zone prend donc la forme suivante : *VOCATION - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE LA ZONE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU SECTEUR.* »

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage****ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage figurant à l'annexe 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage est modifié pour y agrandir la zone « REC-06 » à même la zone « REC-07 » incluant ainsi une partie du lot 28C, du rang 9, du canton de Dudley à la zone « REC-06 ». Le plan de zonage ainsi modifié figure à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 CRÉATION DE SECTEURS DE ZONE À MÊME LA ZONE « REC-06 »

Le plan de zonage tel que modifié à l'article 4 du présent règlement est modifié pour y créer deux secteurs de la zone « REC-06 ». Les secteurs de zones ainsi créés figurent à l'annexe « II » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 INTRODUCTION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE ZONE « REC-06-02 »

L'article 6.8 est ajouté au chapitre 6, lequel article se lit comme suit :

« 6.8 Dispositions spécifiques au secteur de zone « REC-06-02 » »

Dans le secteur de zone « REC-06-02 », les dispositions prévues aux articles 6.8.1 à 6.8.6 s'appliquent à toutes nouvelles constructions et à l'aménagement de tout nouveau chemin d'accès véhiculaire.

6.8.1 Pente moyenne naturelle d'un terrain dans l'assiette de construction

La pente moyenne naturelle à l'intérieur de l'assiette d'une construction doit être égale ou inférieure à 30 %.

6.8.2 Espace naturel et abattage d'arbre

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

Le pourcentage minimal d'espace naturel à conserver pour un terrain est de 80%.

6.8.3 Hauteur maximale d'un ouvrage ou d'une construction

La hauteur maximale d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 7 mètres.

Tout autre ouvrage ou toute autre construction, incluant de façon non limitative les tours, les mâts, les antennes et les autres structures ou constructions similaires, ne doit pas excéder une hauteur de 6 mètres à partir du niveau moyen du sol naturel.

6.8.4 Pente de toit

La pente des toits d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder un ratio 10 :12 (37,5°).

6.8.5 Superficie maximale des bâtiments

Nonobstant toute autre disposition, la superficie maximale totale de tous les bâtiments ne devra pas excéder 8 % de la superficie totale du terrain.

6.8.6 Aménagement des chemins d'accès véhiculaire

Dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès véhiculaire, aucun ouvrage de déblai ou de remblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal.

Pour les fins de la présente, un chemin d'accès véhiculaire permet de lier une rue à un espace de stationnement.»

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

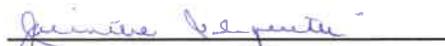
Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage



Pauline Ouimet,
maire



Jacinthe Valiquette,
directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

À la séance 13 mai 2013, par la résolution numéro 148-05-2013, sur la proposition du conseiller Jacques de Foy, appuyé par le conseiller Raymond Brazeau et résolu à l'unanimité des membres du conseil.

Avis de motion, le 11 février 2013
Adoption du premier projet de règlement, le 11 février 2013
Assemblée publique de consultation, le 11 mars 2013
Adoption du second projet de règlement, le 8 avril 2013
Possibilité demande référendum, le 25 avril 2013
Adoption du règlement, le 13 mai 2013
Entrée en vigueur, le

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

ANNEXES

- ANNEXE « I »** Copie du plan de zonage ayant été modifié à l'article 4;
- ANNEXE « II »** Copie du plan de zonage ayant été modifié à l'article 5;

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

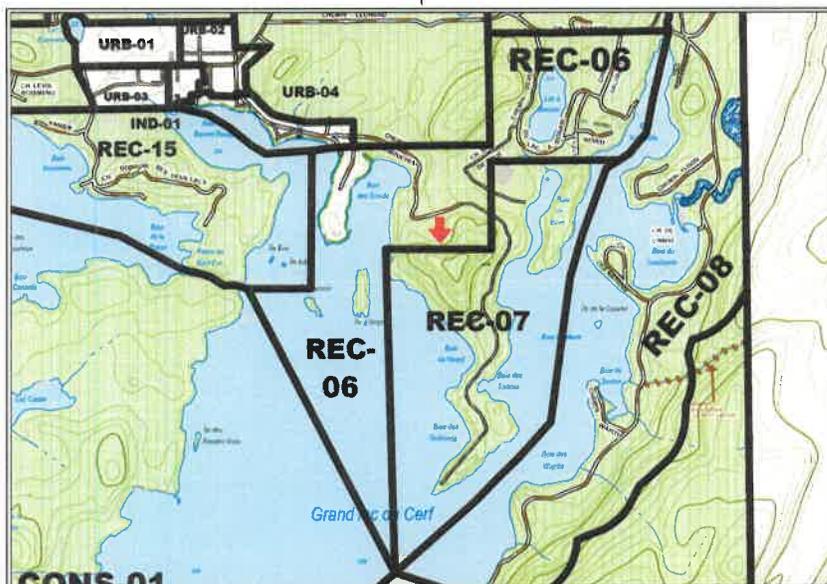
ANNEXE « I »

Copie du plan de zonage ayant été modifié à l'article 4

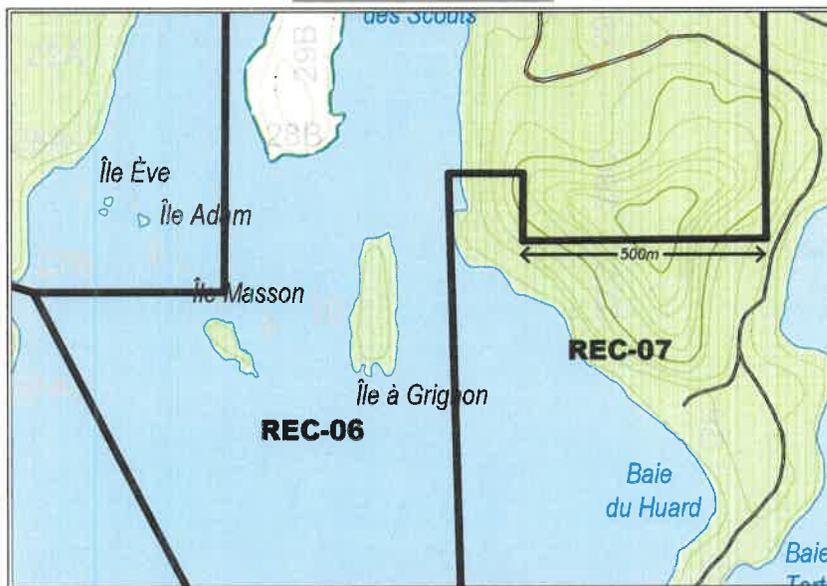


MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE
RÈGLEMENT # MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 198-2000 RELATIF AU ZONAGE
ANNEXE 1
art 4 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE "REC-06"

NOVEMBRE 2012



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

ANNEXE « II »

Copie du plan de zonage ayant été modifié à l'article 5

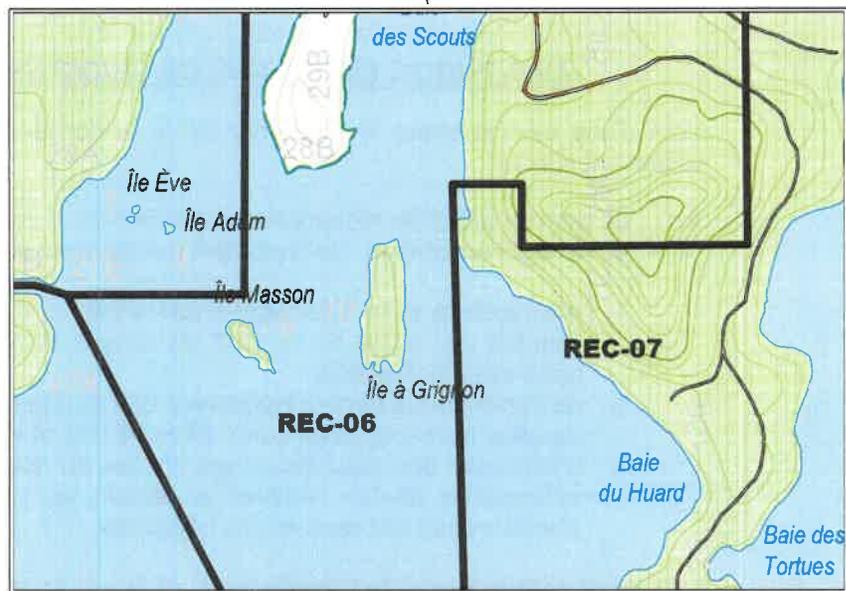
Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

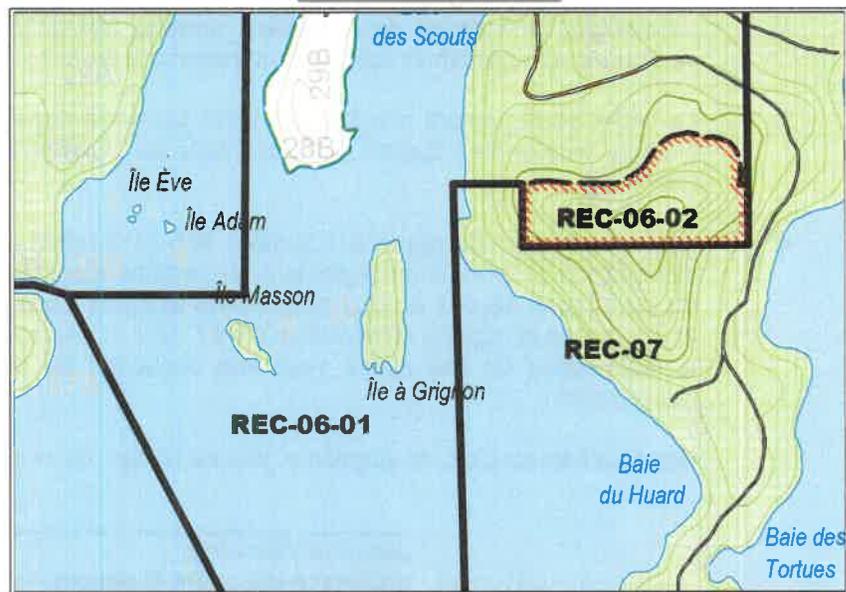
RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage


MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE
RÈGLEMENT # MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 198-2000 RELATIF AU ZONAGE
ANNEXE 2
ART 5 CRÉATION DE DEUX SECTEURS DE LA ZONE "REC-06"

ÉCHELLE: 1:10 000
NOVEMBRE 2012



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage



Avis public

Aux personnes intéressées par le projet 301-2013 de règlement modifiant le règlement 196-2000 relatif au zonage de la municipalité de Lac-du-Cerf

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Lors d'une séance tenue le 11 février 2013, le conseil a adopté le projet de règlement suivant :
 - 1.1 Le premier projet de règlement numéro 301-2013 modifiant le numéro 198-2000 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet :
 - d'agrandir la zone «Récréative 06» à même la zone «Récréative 07» incluant une partie du lot 28C, du rang 9, du canton de Dudley à la zone «Récréative 06»;
 - de subdiviser la zone « Récréative 06» en deux secteurs de zone afin de créer les secteurs de zone «Rec-06-01» et «Rec-06-02» ;
 - d'introduire des dispositions spécifiques au nouveau secteur de zone «Récréative 06-02» relatives au terrain, au pourcentage d'abattage d'arbres et à l'architecture des bâtiments.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 11 mars 2013 à compter de 19 h à la salle municipale, 15, rue Émard, Lac-du-Cerf. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement numéro 301-2013 sera expliqué et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.
3. Le projet de règlement numéro 301-2013 peut être consulté de 13 h à 16 h du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.
4. Le premier projet de règlement numéro 301-2013 relatif au zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter particulièrement à la zone visée «Récréative 06» et aux zones contiguës «Récréative 05, 07, 08» et «Agricole 01». L'illustration de la délimitation de ces zones peut être consultée au bureau municipal de la municipalité.

Donné à Lac-du-Cerf, ce vingtième jour de février deux mille treize (2013)

Jacinthe Valiquette,
secrétaire-trésorière et directrice générale

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 20^e jour de février 2013, en l'envoyant par média poste et en le publiant dans le journal Le Courant.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour de février 2013.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

Avis public

*Aux personnes intéressées ayant le droit
de signer une demande de participation à un référendum.*

Second projet de règlement numéro 301-2013 adopté le 8 avril 2013 ayant pour objet de modifier le règlement 198-2000 relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue les 11 mars 2013, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant :
 - Le projet de règlement numéro 301-2013 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif zonage;*
2. Le second projet de règlement numéro 301-2013 relatif au zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement 301-2013 relatif au zonage prévoit à l'article :

4. d'agrandir la zone «REC-06» à même la zone «REC-07 » incluant une partie du lot 28C, du rang 9, du canton de Dudley à la zone « REC-06 »;
5. de subdiviser la zone «REC-06» en deux secteurs de zone afin de créer les secteurs de zone «REC-06-01 et REC-06-02»;
6. d'introduire des dispositions spécifiques au nouveau secteur de zone «REC-06-02» relatives au terrain, au pourcentage d'abattage d'arbres, à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement des chemins d'accès véhiculaire.

2.1 Une demande relative aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du second projet de règlement numéro 301-2013 relatif au zonage peut provenir des zones visées et des zones contiguës à celle-ci.

Une demande relative à l'article 4 de ce règlement vise à que cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones «REC-06 et REC-07» ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. Les zones contiguës aux zones « REC-06 et REC-07 » sont les zones : «A-01, CONS-01, REC-05, REC-08, REC-09, REC-15 et URB-04 ».

Une demande relative à l'article 5 de ce règlement vise à que cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone «REC-06 » ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. Les zones contiguës à la zone « REC-06 » sont les zones : «A-01, CONS-01, REC-05, REC-07, REC-08, REC-09, REC-15 et URB-04 ».

Une demande relative à l'article 6 de ce règlement vise à que cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur de zone, «REC-06-02 » ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. Les zones contiguës au secteur de zone « REC-06-02 » sont les zones : «REC-06-01, REC-07 ».

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées au point 2.1 du présent avis, peut être consultée de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 25 avril 2013
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2013 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2013, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 301-2013 peut être consulté du 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce dix-septième jour d'avril deux mille treize (2013).



Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

Lac-du-Cerf, 30 avril 2013

Aux élus municipaux
Municipalité de Lac-du-Cerf
19, chemin de l'Église
Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0

Madame la Mairesse,
Messieurs les Conseillers,

La date limite voulant qu'une personne puisse demander qu'une disposition du second projet de règlement 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (art. 133 LAU), se terminait le 25 avril 2013, soit dans les 8 jours suivants la publication de l'avis à cet effet (17 avril 2013).

Par la présente, je vous avise que des demandes ont été déposées pour que les dispositions 4, 5 et 6 soient soumises à l'approbation référendaire, et ce, dans les zones suivantes :

ZONES	NBRE DE SIGNATURES VALIDES/NBRE SIGNATURES TOTALES	VALIDITÉ
A-01 - zone contiguë	14/15	Valide
CONS-01 - zone contiguë	0/0	Non valide
REC-05 - zone contiguë	14/14	Valide
REC-06 - zone visée	16/18	Valide
REC-07 - zone visée	0/0	zone visée
REC-08 - zone contiguë	23/31	Valide
REC-09 - zone contiguë	0/0	Non valide
REC-15 - zone contiguë	13/14	Valide
URB-04 - zone contiguë	4/6	Non valide

Conformément à l'échéancier du 19 mars 2013, étape 13, j'avise la MRC d'Antoine-Labelle qui verra à produire un nouvel échéancier puisque les étapes subséquentes ne seront plus valides.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

c. c. M. Kaven Davignon - Service d'aménagement de la MRC d'Antoine- Labelle
M^{me} Jeanne d'Arc Raymond - Service d'aménagement de la MRC d'Antoine-
Labelle

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC

tenue d'un registre sur le règlement 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Madame Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière et directrice générale.

AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER, AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR FORMÉ DES ZONES A-01, REC-05, REC-06, REC-07, REC-08 ET REC-15.

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 mai 2013, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le règlement 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage ayant pour objet :

- d'agrandir la zone «REC-06» à même la zone «REC-07» incluant une partie du lot 28C, du rang 9, du canton de Dudley à la zone «REC-06»;
- de subdiviser la zone «REC-06» en deux secteurs de zone afin de créer les secteurs de zone «REC-06-01 et REC-06-02»;
- d'introduire des dispositions spécifiques au nouveau secteur de zone «REC-06-02» relatives au terrain, au pourcentage d'abatage d'arbres, à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement des chemins d'accès véhiculaires.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- certificat de statut indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 301-2013 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 45. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi, de 13 h à 16 h et sur le site web : www.lacducertif.ca

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 17 juin 2013, au 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 15, le 17 juin 2013, à l'Hôtel de Ville, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf.

Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné et voici la description des noms des voies de circulation

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILÉ À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 13 mai 2013, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui depuis au moins douze mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Pour avoir le droit de signer le registre, dans les cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des occupants d'un établissement d'entreprise, la municipalité devra avoir reçu une procuration désignant le copropriétaire ou le cooccupant à être inscrit sur la liste référendaire ou avoir la procuration en main lors de la signature.

Pour avoir le droit de signer le registre, les personnes morales, propriétaires uniques ou copropriétaires indivis d'un immeuble, occupants uniques ou cooccupants d'un établissement d'entreprise, doivent avoir transmis à la municipalité une résolution désignant la personne (personne physique) qui représentera ces personnes morales ou avoir en main la résolution lors de la signature.

La propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

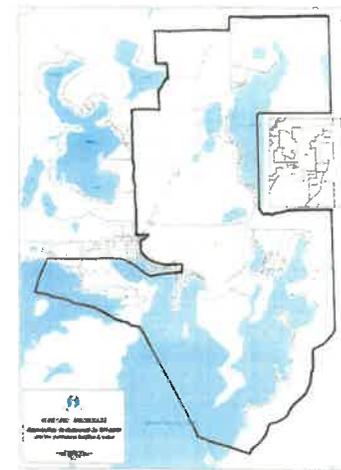
Pour toute information supplémentaire communiquer avec Madame Jacinthe Valiquette, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0. Numéro de téléphone : 819 597-2424 poste 21.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 12^e jour de juin 2013.

Jacinthe Valiquette
Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



Nom des voies de circulation	Générique	Numéros civiques			
		De	Pair	Impair	A
ordre alphabétique					
311	Route	72	190	123	177
Achigan, de l'	Chemin	20	26	-	-
Beau-de-Bas, de la	Chemin	10	16	11	21
Bellevue	Chemin	2	8	-	-
Boismenu	Chemin	18	-	-	-
Cerf, du	Chemin	4	22	3	25
Charbonneau	Rue	18	-	-	-
Demuy	Chemin	10	14	21	27
Deming-des-Deux-Lacs, du	Chemin	20	22	23	33
Dumouchel	Chemin	20	-	-	-
Durieux	Chemin	10	70	21	-
Église, de l'	Chemin	-	-	11	35
Faubert	Chemin	10	52	-	-
Fleurbaey	Chemin	10	-	-	-
Fleury, du	Chemin	4	6	17	43
Gauthier, des	Chemin	4	12	-	-
Grothe, de la	Chemin	-	-	11	-
Huard, du	Chemin	2	18	1	19
Labelle	Chemin	10	18	-	-
Lac-J-Bonami, du	Chemin	10	38	17	81
Lac-J-Dick, du	Chemin	54	-	-	-
Lac-Lévesque, du	Chemin	32	42	-	-
Lac-Loup, du	Chemin	10	12	11	-
Lévesque	Chemin	120	420	1	61
Lévesque-Bonami	Chemin	10	18	-	-
Mont-Alexis, de	Chemin	10	-	-	-
Nations, des	Chemin	2	-	1	41
Oulmet	Chemin	10	62	-	-
Pierre-Riveru	Chemin	12	18	-	-
Principale	Rue	184	200	191	199
Valiquette	Chemin	18	-	23	31
Vézina	Chemin	10	16	-	-
Wapiti, du	Chemin	4	16	1	5

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

Certificat Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Municipalité
LAC-DU-CERF

Je, Jacynthe Valiquette
Greffier ou secrétaire-trésorier

atteste que :

à la suite de la procédure d'enregistrement relative :

au règlement à la résolution 301-2013
Numéro

ayant pour titre : Règlement 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage

A) le nombre de personnes habiles à voter établi est de : 318
Nombre

B) le nombre de demandes requis pour qu'un
scrutin référendaire soit tenu est de : 43
Nombre

C) le nombre de demandes faites est de : 52
Nombre

Par conséquent, je déclare que :

le règlement la résolution 301-2013
Numéro

est réputé(e) approuvé(e) par les personnes habiles à voter;

un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite à Lac-du-Cerf ce 17 juin 2013 à 19 h 15
Endroit Date Heure

Signature

Jacynthe Valiquette
Greffier ou secrétaire-trésorier

2013 06 17
année mois jour

SR-1.2 (10-10) 1
Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, articles 555 et 556

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage



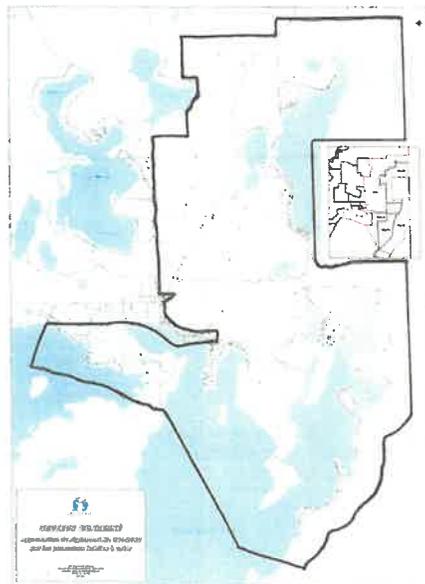
AVIS PUBLIC DU SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2013

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux personnes inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné que :

1. Un scrutin référendaire est nécessaire à la suite de l'adoption, le 13 mai 2013, du Règlement numéro 301-2013 modifiant le Règlement numéro 198-2000 relatif au zonage.

L'objet du règlement est :

- d'agrandir la zone «REC-06» à même la zone «REC-07 » incluant une partie du lot 28C, du rang 9, du canton de Dudley à la zone « REC-06 »;
 - de subdiviser la zone «REC-06» en deux secteurs de zone afin de créer les secteurs de zone «REC-06-01 et REC-06-02»;
 - d'introduire des dispositions spécifiques au nouveau secteur de zone «REC-06-02» relatives au terrain, au pourcentage d'abattage d'arbres, à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement des chemins d'accès véhiculaire.
2. La question référendaire est la suivante : **Approuvez-vous le Règlement n° 301-2013 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 198-2000 relatif au zonage »?**
 3. Le scrutin concerne un secteur de la municipalité ;



Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

Nom des voies de circulation ordre alphabétique	Générique	Numéros civiques			
		Pairs		Impairs	
		De	À	De	À
311	Route	72	190	123	177
Achigan, de l'	Chemin	20	26	-	-
Baie-de-Boue, de la	Chemin	10	16	15	21
Bellevue	Chemin	2	6	-	-
Boismenu	Chemin	16	-	-	-
Cerf, du	Chemin	4	18	3	23
Charbonneau	Rue	10	-	-	-
Demuy	Chemin	10	14	21	27
Demuy	Chemin	32-P, rang 10			
Domaine-des-Deux-Lacs, du	Chemin	10	22	23	33
Domaine-des-Deux-Lacs, du	Chemin	28-B-P, 28-A, 29-A-P et 30-A-P, rang 9			
Dumouchel	Chemin	12	30	-	-
Dumouchel	Chemin	30-B-P et 31-P, rang 9 / 24, 25, 26, 27, rang 9 et 56-1 57, rang 10			
Dutrisac	Chemin	12	70	21	-
Église, de l'	Chemin	-	-	11	19
Église, de l'	Chemin	-	-	35	35
Église, de l'	Chemin	31-P, rang 9			
Faubert	Chemin	32	52	-	-
Fleurent	Chemin	10	-	-	-
Flood, du	Chemin	4	6	17	43
Flood, du	Chemin	247, rang A			
Goélands, des	Chemin	4	12	-	-
Grand Lac du Cerf	Ile	10	-	9	11
Grotte, de la	Chemin	-	-	11	-
Huard, du	Chemin	2	4	19	-
Labelle	Chemin	10	18	-	-
Lac-à-Bonami, du	Chemin	10	24	17	81
Lac-à-Dick, du	Chemin	54	-	-	-
Lac-Lefebvre, du	Chemin	32	42	-	-
Lac-Long, du	Chemin	10	12	11	-
Léonard	Chemin	120	420	1	61
Lévis-Boismenu	Chemin	10	16	-	-
Mont-Alexis, du	Chemin	10	-	-	-
Nations, des	Chemin	2	-	1	41
Duimet	Chemin	10	52	-	-
Pierre-Neveu	Chemin	12	18	-	-
Principale	Rue	184	200	199	-
Valiquette	Chemin	18	-	23	33
Vanier	Chemin	10	16	-	-
Wapiti, du	Chemin	4	16	1	5

La liste ci-dessus décrit le secteur concerné par le référendum. Le fait que votre numéro civique ou de terrain apparaisse dans la liste ci-dessus ne veut pas dire que vous avez le droit de voter. Il faut se rappeler que pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter :

- Être une personne habile à voter du secteur concerné
- Être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité, une condition essentielle.

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

La liste référendaire du secteur concerné a été dressée **obligatoirement** à partir de la liste des électeurs domiciliés que le Directeur général des élections (DGE) a transmise à la secrétaire-trésorière. À cette liste, la secrétaire-trésorière a ajouté les personnes habiles à voter non domiciliées (personnes physiques ou morales) qui ont le droit de vote et qui ont transmis **obligatoirement** à la municipalité au plus tard le 27 août 2013 :

- dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un établissement d'entreprise : **une demande d'inscription**
 - dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise : **une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants ayant la qualité de personne habile à voter, un copropriétaire de l'immeuble ou un cooccupant de l'établissement**
 - dans le cas d'une personne morale : **une résolution désignant une personne physique parmi ses membres, administrateurs ou employés.**
4. Lors du scrutin du **8 septembre 2013**, le bureau de vote sera ouvert de **10 h à 20 h**, à l'endroit suivant :
- Endroit : **Centre communautaire de Lac-du-Cerf
15, rue Énard, Lac-du-Cerf**
- Section de vote (n°) : **1**
5. Le recensement des votes sera effectué, au lieu, à la date et à l'heure suivants :
- Endroit : **Centre communautaire de Lac-du-Cerf
15, rue Énard, Lac-du-Cerf**
- Date : **8 septembre 2013**
- Heure : **20 h 30 (si le dépouillement est terminé)**

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLÉ
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

AVIS IMPORTANT

Avant de venir voter le 8 septembre 2013, assurez-vous que vous êtes bien inscrit sur la liste référendaire.

Pour voter, vous devez :

1. avoir la qualité d'électeur;
2. être inscrit sur la liste référendaire;
3. vous identifier, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :
 - votre carte d'assurance maladie délivrée par la Régie d'assurance maladie du Québec;
 - votre permis de conduire ou votre permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - votre passeport canadien;
 - votre certificat de statut d'Indien;
 - votre carte d'identité des Forces canadiennes.

Si la personne habile à voter n'a pas l'un des cinq documents prévus par la loi pour s'identifier, elle sera dirigée vers la Table de vérification de l'identité des électeurs ou elle devra présenter au moins deux documents qui prouvent :

- Chacun son nom et, dont l'un avec sa photographie;
- ou**
- Deux documents qui ensemble prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit à Lac-du-Cerf.

Votre nom est-il inscrit sur la liste référendaire?

Vous pouvez le vérifier en consultant l'avis envoyé par la poste par la secrétaire-trésorière ou par téléphone, du lundi au vendredi, de 13 h à 16h, au 819 597-2424.

N'oubliez pas que pour voter, vous devez être bien inscrit sur la liste référendaire.

Vérifiez bien! C'est votre responsabilité!

Donné à Lac-du-Cerf, ce 29^e jour d'août 2013


Jacinthe Valiquette

secrétaire-trésorière et directrice générale

Pour plus d'information, composer le 819 597-2424

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

Certificat d'affichage ou de publication d'un avis public

Municipalité LAC-DU-CERF	Scrutin du 2013 09 08 année mois jour
-----------------------------	---

Je, Jacinthe Valquette, certifie, sous mon serment d'office, que
Président d'élection, greffier ou secrétaire-trésorier

Avls public du scrutin référendaire a été publié à la date et de la façon suivante :
Nom de l'avis

❖ Pour les municipalités régies par la « Loi sur les cités et villes » (art. 345) :

affichage au bureau de la municipalité le année mois jour

et

insertion dans le journal le Nom du journal année mois jour

❖ Pour les municipalités régies par le « Code municipal » (art. 431) :

affichage le année mois jour aux deux endroits prévus :

1. Bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf Endroit

2. Église, 15, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf - sur le site Web: www.lacducerf.ca et par média poste Endroit

Signature

Donné à Lac-du-Cerf, le Municipalité année mois jour

 Président d'élection, greffier ou secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

314-09-2013

État et dépôt des résultats définitifs du scrutin

Il est proposé par le conseiller Raymond Brazeau appuyé par le conseiller Hugo Bondu et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter pour dépôt l'état des résultats du scrutin référendaire :

État et dépôt des résultats définitifs du scrutin

Municipalité <i>Lac-du-Cerf</i>	Scrutin du <i>2013</i> <i>09</i> <i>08</i> année mois jour
------------------------------------	--

1. L'état des résultats définitifs du scrutin est le suivant :

a) à la question référendaire suivante, les votes affirmatifs et négatifs se répartissent comme suit :

QUESTION RÉFÉRENDAIRE	NOMBRE DE VOTES POSITIFS	NOMBRE DE VOTES NÉGATIFS
<i>Approuvez-vous le Règlement n° 301-2013 intitulé "Règlement Modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage" ?</i>	<i>80</i>	<i>69</i>

- b) le nombre de personnes habiles à voter inscrites est de : *235* ;
 c) le nombre de personnes habiles à voter ayant exercé leur droit de vote est de : *149* ;
 d) le nombre de bulletins de vote valides est de : *149* ;
 e) le nombre de bulletins de vote rejetés est de : *0* ;

La majorité va à la faveur de la réponse :

- positive
 négative

2. Le présent état est déposé au conseil (première séance qui suit le scrutin référendaire).

Signature

Jeanne Desjardins
Greffier ou secrétaire trésorier

2013 | *09* | *08*
année mois jour

La majorité étant en faveur de la réponse positive, le Règlement n° 301-2013 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

Règlements de la Municipalité de Lac-du-Cerf

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2013
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

Avis public

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Le 29 octobre 2013, est entré en vigueur le Règlement numéro 301-2013 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage.

Ce règlement peut être consulté du lundi au vendredi, de 13 h à 16 h, au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 27^e jour de novembre deux mille treize (2013).

Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale